



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

REÇU le
30 MARS 2011
D.R.E.A.L PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

26 MAR. 2011

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
Régularisation et extension de la carrière de la sablière – Maisoncelles-du-Maine (53)

- SOCIETE BAGLIONE SAS -

Objet : Avis de l'autorité environnementale pour un projet d'installation classée

La demande d'autorisation porte sur l'extension et le renouvellement de l'exploitation de la sablière « La Bretonnière » située sur le territoire de la commune de Maisoncelles-du-Maine (53170) présentée par la société BAGLIONE SAS.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L 512-1 du Code de l'Environnement).

1 - Présentation du projet

La demande sollicitée pour une durée de 20 ans, renouvellement et extension, concerne une superficie totale de 102 ha pour une surface nette exploitable de 94 ha dont une partie est achevée. L'extension porte sur une augmentation de la surface autorisée de 11 ha, dont 9,5 ha en extraction. A cette occasion, l'exploitant souhaite renoncer à une surface autorisée d'environ 3 ha.

L'objectif de production moyen attendu est de 300 000 t/an de matériaux commercialisés pouvant atteindre 450 000 t/an pour répondre à des besoins exceptionnels. Le gisement est estimé à 3 300 000 m³ soit 4 340 000 t de matériaux commercialisables.

Les installations (existantes et projetées) relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

Rubriques	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques		Régime
		Capacités autorisées	Capacités sollicitées	
2510-1	Exploitation d'une carrière	P moyenne : 250 000 t/an P maximale : 400 000 t/an Surface : 94 ha	P moyenne : 300 000 t/an P maximale : 450 000 t/an Surface : 11 ha	A
2515-1	Concassage, criblage... de roches massives (granites)	Puissance installée : 1 300 kW	Puissance installée : 1 300 kW	A
1435-3	Station service	150 m ³	150 m ³	D

situation administrative des installations :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux identifiés pour l'environnement sont les suivants :

- la **ressource en eau** : captage AEP de « Juigné » dont le puits est implanté à 700 m à l'Ouest du périmètre actuel de la carrière. Les périmètres de protection bénéficient d'un arrêté préfectoral du 9 avril 1997. L'extension sollicitée s'éloigne du captage ;
- le « **Bois de Bergault** », situé à 500 m au Nord-Est du site : il s'agit d'une ZNIEFF de type 1 constituée des bassins de l'ancienne sablière d'Arquenay exploitée par la société BAGLIONE avant l'ouverture de « La Bretonnière ». Actuellement, ses bassins servent de réserve d'eau claire pour le lavage des matériaux extraits.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

3-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

o *Etat initial*

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Le dossier a correctement analysé l'état initial de la zone d'étude et l'analyse produite est proportionnelle aux enjeux identifiés.

La sablière et les installations de traitement associées sont actuellement autorisées pour une durée de 25 ans. Auparavant, le demandeur a exploité une sablière au lieu-dit « Bois de Bergault » sur la commune d'Arquenay (à 500 m au Nord-Est des installations actuelles). Cette zone, dont l'exploitation est achevée, mais dont l'autorisation administrative court jusqu'en 2013, est devenue une ZNIEFF. Les parcelles sollicitées pour l'extension correspondent à des surfaces en culture ou en prairie. Les terrains en périphérie s'inscrivent dans un environnement à forte vocation agricole et à habitat dispersé. Les éléments les plus proches du site sont la ZNIEFF « Bois de Bergault », la RD 575 et les habitations dispersées.

o *Articulation du projet avec les plans et programmes concernés*

L'étude a pris en compte les différents plans et programmes. L'état initial dresse l'inventaire des contraintes et des servitudes susceptibles d'impacter le projet, ce qui a conduit le demandeur à examiner la cohérence de son projet avec les différents plans et programmes opposables.

Ainsi, le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé en novembre 2009, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Mayenne pour la partie autorisée de la sablière (l'extension est implantée dans la zone du SAGE Sarthe-aval en cours d'élaboration), le schéma départemental des carrières (SDC), leurs objectifs respectifs sont pris en compte dans l'étude d'impact.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Le demandeur décrit par thématique les effets temporaires et permanents de l'aménagement et conclut à l'absence d'impact du projet sur l'environnement. Par rapport aux enjeux relevés par l'autorité environnementale, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet (cf. partie 4).

3.3- Justification du projet

La société BAGLIONE justifie son choix par l'existence de la sablière déjà autorisée, la présence d'un gisement important sous les parcelles sollicitées, la pérennisation de son activité et par un environnement propice à cette activité, sans contraintes écologiques réhivitoires et par la compatibilité avec les orientations des schémas et des plans opposables.

3.4- Conditions de remise en état et usage futur du site

Les conditions de remise en état sont décrites avec un plan à l'appui. Le principe de réaménagement de la sablière, comprenant l'extension, consiste à créer plusieurs habitats favorables au développement de la biodiversité.

Au terme de l'exploitation, les fronts sont rectifiés et aménagés pour permettre la remise en état progressive des terrains occupés. Quelques uns resteront verticaux pour accueillir des oiseaux nicheurs comme les hirondelles de rivage. Certains secteurs seront remblayés par des stériles d'exploitation, d'autres resteront en eau ou seront transformés en zones humides.

Le projet de remise en état tient largement compte des recommandations favorables au développement de la biodiversité émises par le bureau d'études OUEST AM¹, en charge de l'étude faune-flore.

3.5- Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

4 – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

Impact sur le paysage

Les modifications paysagères introduites par l'exploitation de la sablière sont visibles de façon diffuse depuis des secteurs limités. Leurs caractères permanents concernent la création d'excavations qui deviennent des plans d'eau ou des parcelles restituées à l'agriculture après comblement avec le maintien de certains aménagements particuliers, comme le merlon Sud face au bourg de Maisoncelles-du-Maine. Les aspects temporaires de l'impact paysager concernent la présence des installations de traitement, des dépôts, des bâtiments et des aménagements connexes.

Le projet n'entraîne pas de défrichement. Les haies périphériques existantes sont laissées intactes pour la préservation d'intérêts écologiques. Des mesures sont prises pour limiter les vues sur les excavations, notamment la création de merlons de hauteur et de pente variables adaptées à la topographie des terrains. Ces merlons seront végétalisés et entretenus. Le réaménagement des bassins de décantation sera engagé dès la fin de leur exploitation mais leur profilage définitif devra attendre leur stabilisation.

Aspects biologiques (étude faune-flore)

Le périmètre de l'extension sollicitée laisse apparaître des habitats naturels et semi-naturels fortement anthropisés et marqués par les activités agricoles intensives du secteur.

L'étude de la flore n'a identifié qu'un seul taxon remarquable, l'ornithogale en ombelle divergent considérée comme assez rare en Pays-de-la-Loire. L'étude de la faune n'a pas observé d'espèce de vertébrés ou d'amphibiens protégées sur le périmètre de l'extension projetée.

Seules deux espèces d'insectes remarquables illustrent l'intérêt du bocage local : le Grand capricorne, réglementairement protégé qui apparaît assez abondant dans les chênes constituant les haies et le *Cleptes nitidulus*, un petit hyménoptère assez rare, observé sur un talus proche de l'actuelle sablière. Le plan d'exploitation de la carrière évite la destruction de ces habitats. Ainsi, les haies et talus qui abritent les intérêts précités seront tous préservés.

L'étude révèle l'existence de noyaux actifs de populations de *Cerambyx cerdo* dans des arbres à cavités situés à la périphérie directe de l'emprise du projet. Il importe que les recommandations stipulées dans l'étude faune-flore soient absolument respectées par le pétitionnaire lors de la réalisation du chantier. Comme indiqué dans cette étude, les arbres devront donc être maintenus et une bande tampon de 5 m de largeur devra impérativement être respectée entre le pied des arbres et la zone faisant l'objet d'une modification (affouillements, exhaussements, passages d'engins lourds...).

Le projet ne devrait pas se solder par des incidences négatives significatives sur la flore et la faune et le développement de l'exploitation engendrera vraisemblablement d'autres potentialités écologiques au niveau des bassins, des talus et des merlons.

Un complément d'étude a porté sur les milieux aquatiques et humides du vallon du ruisseau de Bairon, bassin versant du projet d'extension de la sablière, situé à l'aval des terrains projetés. Ces milieux sont également sous l'emprise de l'agriculture, ce qui réduit la qualité des habitats. L'activité d'extraction envisagée à l'amont n'aura pas de répercussions néfastes sur les habitats et les espèces repérées dans la zone humide, les plans d'eau et le bocage identifiés.

Emissions de poussières

L'extraction et le traitement du sable en voie humide ne sont pas générateurs de poussières. Par contre, la circulation des véhicules peut engendrer des émissions de poussières par temps sec et entraîner des boues lors des épisodes pluvieux. Des mesures spécifiques sont prises pour limiter ces nuisances (usage de convoyeur à bande, chemin privé d'accès à la carrière enrobé), particulièrement pour le transport des matériaux et l'entretien des installations. Des contrôles de dispersion de poussières dans l'environnement sont régulièrement effectués.

Protection des ressources en eau

La partie Ouest de la sablière actuelle s'inscrit dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable de « Juigné » exploité par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Meslay Ouest. Ce périmètre inclut la partie Sud-Ouest de la sablière délimitée par la route départementale n° 575. Les installations de traitement, l'atelier, les bureaux, les stockages de produits dangereux et les installations de ravitaillement en carburant sont en dehors de cette zone.

Le projet d'extension, dont les extractions vont s'éloigner du captage, n'est pas concerné par les périmètres de protection. Il se situe sur le bassin versant du ruisseau de Bairon, et non sur celui du ruisseau de Juigné qui passe à proximité du forage.

Cette situation est acceptable car la sablière extrait les sables pliocènes alors que le forage AEP capte un aquifère sous-jacent protégé par d'importantes formations argileuses. Un suivi est mis en place pour contrôler le niveau et la qualité des eaux souterraines. Depuis la mise en exploitation de la sablière en 2000, aucune anomalie n'a été relevée.

Toutefois, et même si l'extension s'éloigne du périmètre du captage, l'avis d'un hydrogéologue agréé a été requis afin de confirmer l'absence d'incidence de la sablière sur le forage. Cette précaution permet, en outre, d'intégrer un retour d'expérience de plusieurs années de constats et de mesures depuis la dernière autorisation de la carrière. Le fait d'avoir mandaté pour cette mission l'hydrogéologue en charge des études relatives au forage AEP apporte de la cohérence à la consultation. Les résultats de son expertise ont été transmis le 15 janvier 2011 et concluent à un avis favorable avec un faible impact de l'activité de la carrière, vis-à-vis de la qualité de l'eau.

Protection des sols et du réseau hydrographique

L'utilisation de l'eau par la sablière fonctionne en circuit fermé sans aucun rejet dans le milieu naturel. Le circuit actuel prélève les eaux claires dans les bassins du « Bois de Bergault » qui y retournent après traitement. Le projet d'extension prévoit le transfert de la réserve d'eau claire sur le site de la sablière en exploitation et l'abandon des prélèvements dans le « Bois de Bergault ». L'exploitant veille à la préservation de la qualité des eaux par des mesures de prévention de déversements accidentels, en particulier par la réalisation des opérations sensibles impliquant des hydrocarbures sur des plate-formes étanches spécialement aménagées.

Nuisances sonores

Les sources de bruits les plus prégnantes ont pour origine la zone d'extraction, la circulation des véhicules et les installations de traitement des matériaux. L'état initial s'appuie sur une campagne de mesures des niveaux sonores menée dans le cadre du suivi environnemental de l'exploitation existante et de l'évaluation des incidences futures de l'extension. Les mesures de bruit réalisées en 2009 montrent que les niveaux sonores en périphérie du site varient entre 31 et 37 dB(A), correspondant à une campagne très calme. Pour l'extension, les estimations approchées par le calcul montrent la nécessité de prendre des mesures visant à respecter les niveaux d'émergence admis chez les tiers. Les principales dispositions favorables à la réduction des niveaux sonores sont :

- l'utilisation d'un convoyeur à bande pour le transport des matériaux extraits, à la place des tombereaux ;
- la construction de merlons végétalisés, d'une hauteur de 4 m, en vis-à-vis des zones habitées.

Pour la sablière en exploitation, les niveaux sonores respectent les valeurs limites réglementaires.

Conclusion

Les informations fournies sont en adéquation avec les enjeux identifiés. Le projet prend en compte les enjeux environnementaux et démontre les faibles incidences sur le site et la ZNIEFF de type 1 à l'Est de celui-ci. Les mesures prises afin de limiter les impacts sont correctement décrites et devront impérativement être appliquées notamment dans les arbres à cavités situés à la périphérie directe de l'emprise du projet.

Le préfet



Jean DAUBIGNY

